

## STATUTS

### **Préambule**

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, LAJE, les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

### **I. Dénomination – siège - durée**

#### **Art. 1**

L'Association du Réseau d'Accueil de Jour de la Broye (appelée "Association" ci-après) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

#### **Art. 2**

Le siège de l'Association est à Payerne.

#### **Art. 3**

La durée de l'Association est indéterminée.

### **II. Buts de l'Association**

#### **Art. 4**

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006.

Dans ce cadre, l'Association offre des prestations dans les trois types d'accueil suivants :

- Accueil collectif préscolaire ;
- Accueil familial de jour ;
- Accueil collectif parascolaire.

### **III. Membres**

#### **Art. 5**

L'Association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative (appelés membres ci-après) :

- Les communes ;
- Les entreprises.

Les membres affiliés avec voix consultative :

- Les structures d'accueil de jour conformes à la LAJE.

### **IV. Admission – retrait**

#### **Art. 6**

Toute commune qui souhaite adhérer à l'Association adresse une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui préavise.

Toute structure d'accueil collectif conforme à la LAJE peut adresser une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

#### **Art. 7**

Après 3 ans d'adhésion, tout membre peut se retirer de l'Association sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

En cas de retrait, une compensation financière sera facturée au membre sortant. Celle-ci est déterminée sur la base de la moyenne des charges annuelles effectives payées durant les 3 dernières années par le membre. Le membre sortant n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves du réseau de l'Association et des structures membres.

### **V. Prestations d'accueil**

#### **Art. 8**

L'Association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

L'Association peut offrir, par voie de convention, ses prestations à des entreprises, d'autres associations ou des collectivités publiques.

### **VI. Organes**

#### **Art. 9**

Les organes sont :

- L'Assemblée gé ;
- Le Comité directeur ;
- La Commission de gestion.

### **VII. Assemblée générale**

#### **Art. 10**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre. La durée du mandat est d'une législature.

Pour les communes, la Municipalité désigne son ou ses délégué(s) au sein de l'exécutif ou du législatif.

#### **Art. 11**

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au minimum 15 jours à l'avance.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

#### **Art. 12**

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;
- b) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- c) Nommer chaque année la commission de gestion ;
- d) Désigner l'organe de révision externe ;
- e) Admettre de nouveaux membres ;
- f) Adopter les tarifs de pension, règlements internes et conventions particulières ;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15 ;
- h) Adopter le plan de développement élaboré par le Comité directeur ;
- i) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts ;
- j) Exclure un membre ;
- k) Fixer les vacances des membres de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

### **Art. 13**

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque délégué a droit à une voix.

Toutes les communes sont représentées par un délégué. Les communes de plus de 500 habitants ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de mille cinq cents habitants.

Chaque entreprise a droit à un délégué.

Le nombre d'habitants retenu est celui fixé par le dernier recensement annuel cantonal, publié avant le début de chaque législature.

### **Art. 14**

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la moitié du nombre total de ses membres.

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Art. 16**

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **VIII. Comité directeur**

### **Art. 17**

Le Comité directeur se compose d'au minimum 5 et au maximum 9 membres émanant d'un exécutif communal.

La durée de son mandat est d'une législature. Il est renouvelable.

Les communes ayant une structure d'accueil préscolaire sur leur territoire ont un siège de droit au Comité directeur.

### **Art. 18**

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau ;
- c) Octroyer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial ;
- d) Gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- e) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- f) Préavisier sur les admissions de nouveaux membres ;
- g) Elaborer les tarifs, règlements internes et conventions particulières, ainsi qu'adopter les modifications mineures desdits règlements et conventions ;
- h) Proposer à l'Assemblée générale le plan de développement ;
- i) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'Assemblée générale ;
- j) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- k) Déléguer, si nécessaire, certaines tâches à d'autres associations.
- l) Décider et prononcer l'exclusion, pour une durée déterminée, d'un enfant d'une structure d'accueil.

### **Art. 19**

Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'Association.

Le Comité peut également faire appel à un soutien externe, notamment à des membres du comité des structures ou à des directeurs des structures.

### **Art. 20**

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

#### **Art. 21**

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **Art. 22**

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Comité directeur.

Le responsable d'unité et le répondant du réseau, par leurs signatures collectives, sont autorisés à engager l'Association dans la limite des décisions prises par le Comité directeur de l'Association.

### **IX. Organe de révision**

#### **Art. 23**

La Commission de gestion, composée de 3 membres et d'un suppléant, est élue par l'Assemblée générale. Son renouvellement est assuré chaque année par l'élection d'un nouveau membre en remplacement du rapporteur sortant.

Elle rapporte chaque année devant l'Assemblée générale sur les comptes et la gestion ainsi que sur le budget.

L'Association fait appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels.

### **X. Ressources**

#### **Art. 24**

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- b) Les pensions des parents ;
- c) Les contributions des communes, des associations scolaires et des entreprises ;
- d) Les subventions cantonales et fédérales ;
- e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

#### **Art. 25**

Les ressources de l'Association permettent à cette dernière de couvrir :

- a) La part des membres au financement des places d'accueil collectif préscolaire et familial du réseau ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Association.

Les frais d'aménagement de toute nouvelle structure d'accueil préscolaire sont à la charge de la commune de domicile de la structure.

#### **Art. 26**

Un fonds de réserve conjoncturelle peut être constitué pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour ; il est destiné à couvrir un éventuel excédent de charges futures.

Le montant annuel affecté à la réserve conjoncturelle sera d'au maximum 1 % du coût annuel à charge des membres de l'Association pour les 2 types d'accueil précités.

Le total cumulé sur le fonds de réserve conjoncturelle ne pourra pas dépasser 3 % du coût annuel à charge des membres de l'Association pour les 2 types d'accueil précités.

Les communes offrant, par le biais de l'Association scolaire à laquelle elles sont rattachées, des prestations d'accueil parascolaire, peuvent décider de constituer un ou des fonds de réserve. Ces éventuels fonds de réserve ne sont pas gérés par l'ARAJ.

## **Art. 27**

1/ Pour ce qui concerne l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour : L'excédent de charges est réparti entre les communes membres de l'Association. Les communes membres fournissent des liquidités à l'ARAJ sous la forme d'avances demandées en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, calculées sur la base du budget de l'exercice en cours et sur la base de leur population au 31 décembre de l'année précédant de deux ans l'année en cours (ex. habitants au 31.12.2007 pour les avances 2009).

Les frais à charge des communes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont répartis entre les communes :

- Par moitié en proportion de la population ayant servi au calcul des avances ;
- Par moitié en proportion du nombre d'heures utilisées par les habitants de la commune.

La répartition des frais est calculée séparément pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil familial.

Les soldes en faveur des communes ou de l'ARAJ, calculés selon la clé de répartition ci-dessus, seront traités dans le mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

En cas de dépassement du budget général de l'association, la réserve conjoncturelle de l'ARAJ Broye devra être utilisée avant d'effectuer le décompte final de répartition entre les communes.

En cas de besoin de liquidités immédiates et avérées, l'Association peut solliciter en cours d'année des versements supplémentaires des communes membres.

2/ Pour ce qui concerne l'accueil collectif parascolaire :

Les communes qui offrent des prestations de ce type financent l'excédent de charges relatif à ce type d'accueil.

Un montant de frais administratif est imputé aux charges de chaque structure parascolaire afin de couvrir les prestations fournies par l'administration ARAJ.

Ce montant correspond aux frais d'administration de l'ARAJ Broye pour les 3 types d'accueil, répartis au prorata du nombre de contrats édités par structure (base N-2) pour chaque type d'accueil (préscolaire, familial, parascolaire). Une pondération pour l'accueil familial est appliquée au vu de la charge administrative supplémentaire pour ce type d'accueil.

Les communes offrant ce type de prestations fournissent, par le biais de l'Association scolaire dont elles sont membres, des liquidités à l'ARAJ sous la forme d'avances demandées en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, calculées sur la base du budget de l'exercice en cours.

L'éventuel solde en faveur des communes, résultant des comptes, est restitué à l'Association scolaire dont elles sont membres. Cette restitution s'effectue dans le mois suivant l'Assemblée générale au cours de laquelle les comptes sont adoptés.

En cas de dépassement du budget, un financement supplémentaire utile à couvrir le dépassement sera demandé aux communes par le biais de l'Association scolaire dont elles sont membres.

## **XI. Modification des statuts – Exclusion – Dissolution**

### **Art. 28**

L'Assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs.

Le membre exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves de l'Association.

En cas de retrait, une compensation financière sera facturée au membre sortant. Celle-ci est déterminée sur la base de la moyenne des charges annuelles effectives

payées durant les 3 dernières années par le membre. Le membre sortant n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part des réserves du réseau de l'Association et des structures membres.

**Art. 29**

L'Association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des membres.

## **XII. Dispositions finales**

**Art. 30**

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage du Préfet du district de la Broye-Vully.

**Art. 31**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Adoptés le 9 juin 2021 par l'Assemblée générale.

Modifications de l'Art. 11 al. 1 et de l'Art. 27 2/ al. 1,3 adoptés le 13 novembre 2024 par l'Assemblée générale.

Pour le Comité Directeur

Edouard Noverraz, Président



Sébastien Jung, Vice-Président

